



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création de la ZAC du Vallon des Hôpitaux
présenté par la Métropole de Lyon
sur la commune de Saint-Genis-Laval
(Métropole de Lyon)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00715

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 11 décembre 2018, a donné délégation à Monsieur François DUVAL membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des Hôpitaux sur la commune de Saint-Genis-Laval (Métropole de Lyon).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 novembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de création de la ZAC du Vallon des Hôpitaux, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture du département du Rhône et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires qui a transmis une contribution le 20 décembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La Métropole de Lyon a pour projet la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Vallon des Hôpitaux, dans la commune de Saint-Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Ce projet consiste en la création d'un quartier mixte (logements, équipements publics, parc arboré, voirie) avec une approche de « haute qualité environnementale » au droit de l'arrivée mi-2023 du prolongement de la ligne B du métro et de l'une des portes de la future infrastructure multimodale dénommée « Anneau des sciences » (à l'horizon 2030).

D'environ 55 hectares, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces présentes ;
- la qualité paysagère du site ;
- la prise en compte de l'augmentation du trafic routier et des effets environnementaux qui y sont relatifs ;
- la gestion des eaux pluviales.

Le dossier est composé de deux documents (une étude d'impact et un rapport de présentation) dans lesquels on retrouve globalement les informations attendues. Il s'avère de bonne qualité, bien documenté et la démarche d'évaluation environnementale y apparaît clairement.

La prise en compte des quatre enjeux identifiés s'avère effective à ce stade d'avancement du dossier de création de la ZAC. Compte tenu toutefois du niveau actuel de définition du projet, elle méritera d'être confirmée dans les phases ultérieures du projet, dans le cadre, a minima, d'une actualisation de l'étude d'impact restant à effectuer lors du dépôt de demandes d'autorisation ultérieures.

Parmi les points qui paraissent nécessiter vigilance, la localisation de plusieurs des mesures compensatoires liées au projet de prolongation de la ligne B du métro pourrait interférer avec certaines des composantes du projet de ZAC et/ou des mesures compensatoires de cette dernière (sachant que certaines restent encore à définir).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

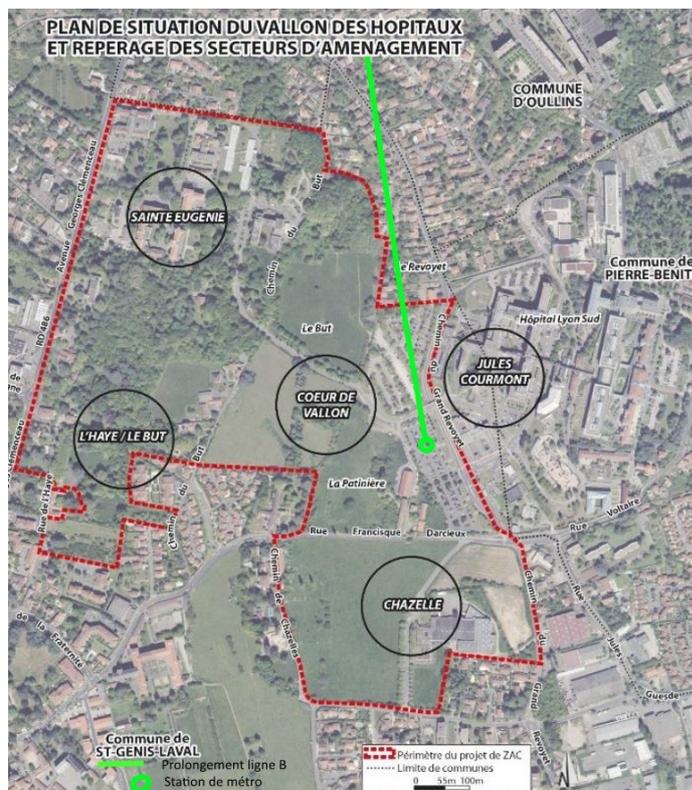
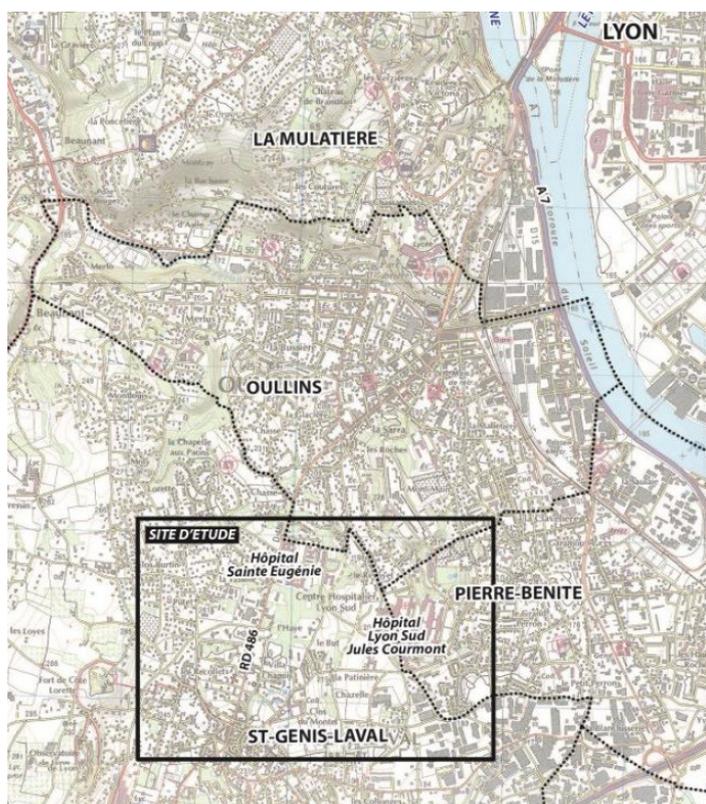
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Qualité de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	10
2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts négatifs résiduels.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	13
3.1. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes.....	13
3.2. La préservation de la qualité paysagère du site.....	13
3.3. La prise en compte de l'augmentation du trafic routier.....	13
3.4. La gestion des eaux pluviales.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis concerne le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des Hôpitaux¹, situé au sein de la Métropole de Lyon, en entrée de ville sur la commune de Saint-Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

D'une superficie d'environ 55 hectares (ha), le projet de ZAC comprend 4 secteurs (dont certains présentent des pentes jusqu'à 5 et 11 %) : « Saint Eugénie », « L'Haye et le But », « Cœur du Vallon » et « Chazelle ».



Illustrations 1 et 2 – Localisation du projet : source - Étude d'impact (Page B46) et rapport de présentation, page 2

Il consiste en la création d'un quartier mixte au droit de l'arrivée mi-2023 du prolongement de la ligne B du métro et de l'une des portes du futur Anneau des sciences² (à l'horizon 2030). Le site de la ZAC est par ailleurs déjà desservi par les autoroutes A7 et A450 et se situe à l'interface des communes de Saint-Genis-Laval, Oullins et Pierre-Bénite.

Plusieurs opérations d'aménagement sont projetées :

- la création d'environ 230 000 m² de surfaces de plancher (SDP), hors équipements publics, destinées à un programme mixte (123 000 m² pour 1 600 nouveaux logements ; 68 000 m² pour les activités tertiaires et hospitalières ; 35 000 m² de surface économique ; 3 000 m² de surfaces de

1 Ce projet urbain est appelé « Vallon des Hôpitaux » (VdH).

2 Le projet Anneau des sciences est un projet multimodal de déplacement au niveau de l'agglomération lyonnaise qui combine la réalisation d'infrastructure, la transformation de l'autoroute A6/A7 en boulevard urbain, la qualification de voiries de l'Ouest et la mise en œuvre d'un plan de développement des transports en commun.

proximité en pieds d'immeubles) avec une approche qualifiée de haute qualité environnementale par la Métropole de Lyon ;

- la destruction d'une quinzaine de bâtiments ;
- la construction d'équipements publics dans le secteur de Sainte Eugénie : un groupe scolaire (15 classes), une crèche (40 places), un gymnase, des locaux associatifs et un centre de restauration scolaire ;
- la réalisation de voiries primaires et secondaires, un pôle d'échanges multimodal (station de métro accompagnée d'un parc relais de 900 places, une gare bus et un parking silo de 550 places pour les hospices civils de Lyon (HCL)), des espaces modes doux et un parc central arboré comprenant des bassins de rétention paysagers d'eaux pluviales.

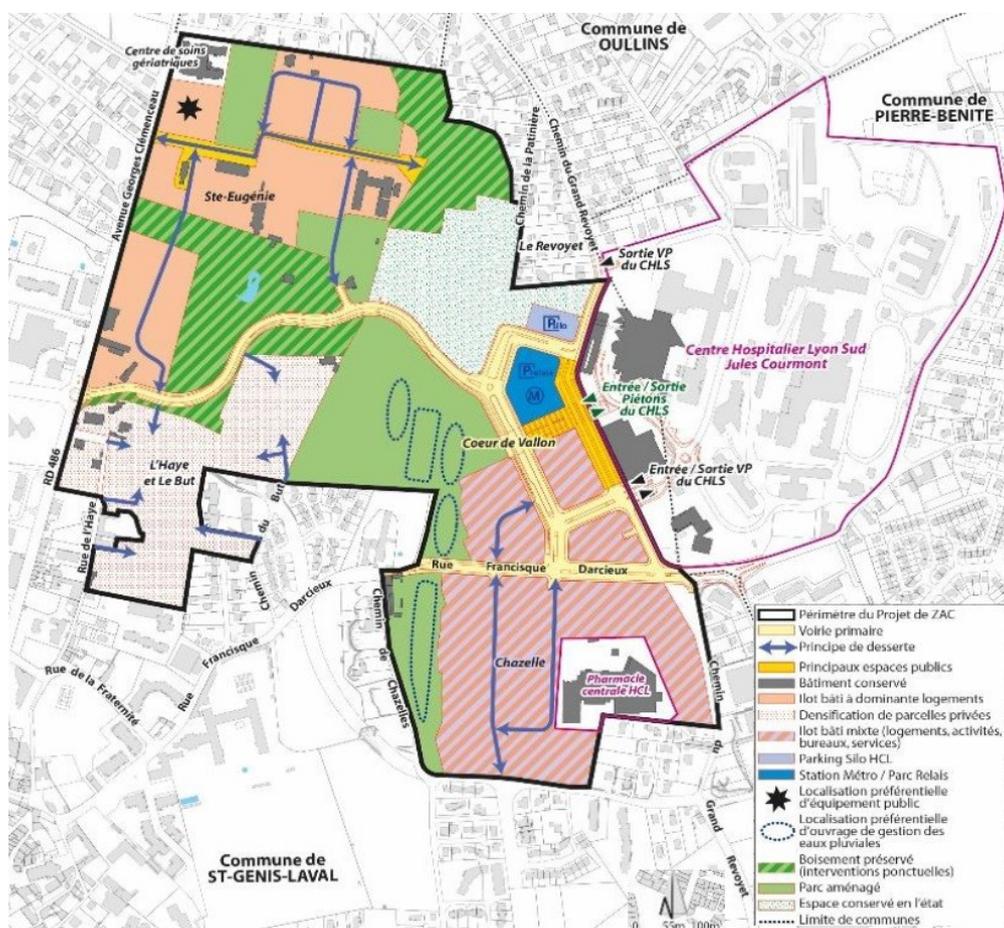


Illustration 3 – Schéma d'intention d'aménagement, étude d'impact, page B67

Les différentes opérations prévues, par ordre chronologique, sont les suivantes :

- création de la nouvelle desserte viaire du Vallon des hôpitaux et aménagement du pôle d'échange : démarrage des travaux prévu fin 2020 et fin des travaux avant juin 2023 ;
- création du parking silo : mis en service avec l'arrivée du métro en juin 2023 ;
- l'urbanisation des secteurs est envisagée sur une période plus longue (achèvement entre 2035 et 2040).

Le projet prévoit d'accueillir à terme environ 3 500 habitants et 2 700 emplois.

À ce stade, le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon en vigueur, ni avec le plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) en cours d'approbation. Il s'inscrit en effet dans une zone USP, dédiée principalement à l'implantation de services publics. En revanche, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise identifie le site du Vallon des Hôpitaux comme

« un territoire urbain mixte » et une « réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte sud-ouest de l'agglomération lyonnaise ».

D'une manière générale, la partie de l'étude d'impact consacrée à la description de la localisation et des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet répond aux éléments attendus par l'article R. 122- 5 II.2° du code de l'environnement. L'étude d'impact prend bien en compte l'ensemble des éléments du projet (phase de démolition, constructions liés au projet (parking, déplacement de structures, voiries induites ...). Le périmètre d'étude apparaît adapté au projet arrêté, étant entendu qu'il restera à consolider des mesures de compensation en termes de biodiversité hors du périmètre de la ZAC.

Enfin, s'agissant d'un dossier de création de ZAC, toutes les caractéristiques du projet ne sont pas encore précisément définies ; elles le seront ultérieurement, au stade du dossier de réalisation.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du site et du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces présentes ;
- la qualité paysagère du site au regard des prescriptions du SCOT de l'agglomération lyonnaise en la matière ;
- la prise en compte de l'augmentation du trafic généré par la création du pôle d'échange multimodal en lien avec la prolongation de la ligne B du métro et l'utilisation à terme du site par plus de 6 000 nouveaux usagers ;
- la gestion des eaux pluviales au regard de l'imperméabilisation de sols et de la topographie du site.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est composée d'un seul document daté de novembre 2018. Le dossier comporte globalement toutes les pièces attendues et listées dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le site Natura 2000 dénommé « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » se trouve à une vingtaine de kilomètre au Nord-Ouest du site d'étude³. Un court chapitre⁴ traite des incidences du projet sur ce site d'importance communautaire ; il n'appelle pas de commentaire particulier.

D'une manière générale, le rapport est parfaitement lisible et compréhensible⁵. Le résumé non technique comprend toutes les parties essentielles attendues en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. Il est bien illustré et clair.

3 Source : pages D/105 et 106 de l'étude d'impact.

4 Source : page E/255 de l'étude d'impact.

5 Erreur matérielle à la page C/81 : l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est traité dans le chapitre E et non au chapitre D.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Sur la forme, le rapport de présentation produit un état initial de l'environnement (EIE) qui aborde les thématiques environnementales décrites à l'article R. 122-5-4° du code de l'environnement. Suivant les thématiques abordées, différentes échelles d'étude ont été retenues (échelle locale, communale, intercommunale, agglomération lyonnaise).

Les thématiques environnementales abordées sont bien documentées, référencées et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, graphiques, tableaux et des schémas. La présentation de la séquence relative aux déplacements et la carte synthétisant les éléments patrimoniaux à préserver dans le périmètre du site ou à proximité sont à souligner. Les protocoles établis en matière d'inventaires d'espèces (faune) sont correctement décrits.

La dernière partie de l'état initial de l'environnement comprend un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du site du projet qui sont qualifiés de « faible » à « fort » par le porteur de projet. Leur hiérarchisation via le tableau constitue un bon moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet.

L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet est présentée en une demi-page dans l'EIE. La présentation précise de cette séquence est traitée à la partie E de l'étude d'impact dédiée à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures associées. Elle est par ailleurs bien argumentée.

La partie consacrée à l'état initial mériterait cependant d'être améliorée sur les points suivants :

- **espèces protégées sur le site du projet** : le dossier indique que les espèces recensées sur le site d'étude gîtent principalement au sein de bâtiments. Or certains d'entre eux, condamnés, n'ont pas pu faire l'objet d'une prospection. Leur démolition ne pourra être envisagée qu'après avoir réalisé l'inventaire de la faune (en partie chiroptères) s'y trouvant et, le cas échéant, défini les mesures de réduction ou de compensation appropriées. Plus globalement, le tableau de synthèse des enjeux faunistiques et floristiques (page D/127) ne mentionne pas les chiroptères. Cette omission mérite d'être corrigée ;

- **localisation des périmètres de protections et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)⁶ sur le site** : pour la bonne information du public, en complément des éléments précisant à la page D/132 que certaines parcelles des secteurs de « l'Haye et le But » et de « Chazelles » sont intégrées dans un PENAP, il conviendrait de faire figurer ces parcelles sur la carte de la page D/133 ;

- **analyse paysagère** : pour la bonne compréhension du public il conviendrait de rajouter, pour chacun des secteurs du projet analysé, une phrase de conclusion récapitulant les enjeux paysagers. De plus, il manque à ce stade des coupes ou un bloc diagramme illustrant notamment les pentes évoquées à plusieurs reprises dans le dossier. En effet, ces pentes caractérisent la topographie du site et représenteront une contrainte importante pour les futurs aménagements.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

6 PENAP : « il s'agit d'un zonage au sein des zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme qui pérennise la vocation et l'usage de ces espaces et permet de limiter les anticipations foncières qui fragilisent l'activité agricole » (CDCEA du Rhône – Outils de protection foncière).

2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée à la fin de l'étude d'impact, dans la partie F. Elle insiste dans un premier temps sur l'objectif de développement du secteur du Vallon des Hôpitaux prévu par le SCOT de l'agglomération lyonnaise et le PADD du projet de PLU-H de la Métropole de Lyon.

Les justifications au regard des enjeux environnementaux sont présentées dans un second temps. Sur ce point, il est clairement annoncé que le projet du Vallon des hôpitaux n'a pas fait l'objet d'examen de solutions de substitution :

- sur la conservation des équipements hospitaliers ;
- sur le pôle d'échanges multimodal dont la localisation a été imposée par la station de métro ;
- pour la desserte viaire.

En revanche, le tracé de la voie nouvelle (avenue de Gadagne) qui permettra de relier l'avenue Georges Clémenceau et le futur pôle d'échanges multimodal a fait l'objet de deux solutions envisageables. Le critère environnemental retenu pour départager les scénarii est clairement expliqué et illustré.

En ce qui concerne les autres enjeux environnementaux prioritaires identifiés par la MRAe à savoir, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité, les justifications apportées dans l'étude d'impact témoignent de la volonté de bien les prendre en compte.

En revanche, le dossier ne présente pas les différentes options d'aménagement possibles. **L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit comporter «une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine»⁷.**

2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts négatifs résiduels

L'étude d'impact présente les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures associées dans la partie E du document. Son contenu témoigne de la volonté de prendre en compte les dispositions de l'article R. 122-5 5°.

En effet, cette séquence de l'étude d'impact comprend une analyse détaillée, très bien illustrée de toutes les thématiques présentées dans l'état initial en distinguant d'une part, les incidences du projet (phase de travaux et phase opérationnelle) et d'autre part, les mesures retenues en réponse aux impacts négatifs du projet sur l'environnement.

De plus, outre la présentation de quelques effets positifs⁸ du projet sur l'environnement, l'étude d'impact comprend l'analyse des thématiques nouvelles introduites par la réforme de 2016 de l'évaluation environnementale à savoir :

- les impacts sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ;
- les impacts vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeures.

7 7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

8 Exemple d'effet positif (Page E233) : mise en place d'un traitement de la qualité des eaux pluviales, à travers un abattement des polluants chroniques par des filtres végétaux (noues, bassins paysagers). Il présente un effet bénéfique pour le milieu naturel concerné (infiltration ou réseau superficiel) par rapport à un scénario de référence sans maîtrise de la qualité des rejets.

À la fin de cette séquence, un tableau de synthèse reprend tous les enjeux identifiés auxquels sont notamment associés les impacts du projet, les mesures clairement identifiées (éviter, réduire ou compenser), les modalités de leur mise en œuvre, leurs modalités de suivi et les gestionnaires chargés de leur application.

Une telle présentation synthétique est un point très positif qui facilite la lecture et la compréhension du dossier. Pour le public il s'avérera très utile pour suivre l'évolution du projet dans le temps. En matière de prise en compte des nuisances acoustiques, l'analyse présentée est particulièrement bien détaillée et illustrée. De même, les mesures⁹ annoncées relatives à la préservation du paysage apparaissent appropriées aux enjeux en présence.

Cette partie du dossier reste toutefois perfectible sur les points suivants :

- **l'analyse des impacts cumulés de la ZAC avec les autres projets identifiés** dans la partie dédiée à la description du projet¹⁰ n'est pas expliquée plus en détail dans ce chapitre. De plus, la présence d'une carte localisant le projet du Vallon des Hôpitaux incluant les autres projets identifiés à proximité serait fort utile pour permettre au lecteur de mieux appréhender les éventuels impacts cumulés de tous les projets ;
- **les coûts associés aux mesures annoncées** demeurent imprécis en termes de montants. Il n'est donc pas aisé pour le public d'apprécier l'effort réellement consenti pour la mise en œuvre des mesures environnementales ;
- **en ce qui concerne la préservation des espèces protégées**, le dossier ne fait aucune mention de l'articulation du projet avec les mesures d'évitement et de compensation déjà prescrites dans le cadre du projet de prolongement de la ligne B¹¹. Or certaines de ces mesures pourraient être positionnées au sein du périmètre du projet de ZAC, notamment sur des tenants promis à urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur l'ensemble de ces points. Elle recommande en particulier d'examiner précisément les interactions du projet avec les mesures de compensation prévues dans le cadre du projet de prolongement de la ligne B et, le cas échéant, de prévoir le transfert des zones de compensation impactées par le projet de ZAC.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes

L'étude d'impact et le rapport de présentation¹² témoignent de la volonté des porteurs du projet de préserver les milieux naturels et les espèces protégées présentes sur le site.

L'étude d'impact montre qu'il n'y a pas de lien fonctionnel entre le site du projet et le site Natura 2000 dénommé « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » qui se trouve à une vingtaine de kilomètres du projet.

9 « [...] la programmation intègre pleinement la dimension paysagère en limitant par exemple la hauteur des bâtiments à R+4 afin de préserver les perceptions visuelles et ainsi intégrer les nouvelles constructions au sein d'une trame paysagère (et non l'inverse). Des prescriptions seront protégées aux différents lots pour assurer une continuité de la trame paysagère jusque sur les espaces privés ».

10 Dans la partie relative à la présentation du projet, l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets n'est que sommairement expliquée.

11 Voir Arrêté préfectoral 2018-E28 du préfet du Rhône du 12 avril 2018.

12 Le rapport de présentation aborde cette question sous l'angle de la reconquête de la nature en ville.

En revanche, en ce qui concerne les espèces protégées, il n'est pas garanti à ce stade que celles-ci ne subiront pas d'éventuels effets négatifs. En effet, tant que les interrogations actuelles ne sont pas encore levées, via notamment des mesures précises retenues dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, annoncée dans le dossier, ce point reste à compléter.

3.2. La préservation de la qualité paysagère du site

Les prescriptions¹³ du SCOT de l'agglomération lyonnaise en matière de préservation de la qualité paysagère des lieux semblent prises en considération dans le dossier puisque 20 hectares sur les 55 ha que compte le projet seront consacrés à une trame paysagère structurante.

Notons également que l'un des aspects positifs en matière de paysage, de ce projet situé en entrée de ville, est de conserver et de réhabiliter certains bâtiments et éléments (parcs, arbres ...). Une telle mesure a le mérite de s'inscrire dans le respect de « l'esprit des lieux ».

Toutefois, le secteur ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU-H en cours d'approbation et le plan masse du projet¹⁴ n'est pas encore finalisé au stade de la création de ZAC. Aussi, la confirmation de la bonne adéquation des différentes mesures d'intégration annoncées dans le dossier ne pourra être examinée que dans les phases ultérieures de réalisation du projet.

3.3. La prise en compte de l'augmentation du trafic routier

En matière de gestion des déplacements, le projet sera raccordé à la ligne de métro B et comprendra un pôle d'échange multimodal, des pistes cyclables, etc, dans le respect des prescriptions du SCOT de l'agglomération lyonnaise en la matière.

Néanmoins sur ce point également, toutes les caractéristiques du projet ne sont pas encore totalement arrêtées. A titre d'exemple, des stationnements sauvages sont déjà constatés. Or, le nombre de places de stationnement ouvertes au public dans le périmètre de la ZAC n'est pas encore défini puisqu'il est annoncé comme subordonné à la réalisation d'études complémentaires.

Enfin, la prise en compte de l'augmentation du trafic liée au projet n'est pas encore garantie à ce stade.

3.4. La gestion des eaux pluviales

À ce stade de l'avancement du dossier de création de ZAC, la gestion des eaux pluviales apparaît comme bien appropriée au contexte géologique et topographique du site. En effet, dès la phase de travaux les mesures présentées semblent à la fois répondre à la prévention des pollutions et à u risque d'aggravation du ruissellement des eaux en raison de l'urbanisation du site¹⁵.

Toutefois, à l'occasion de l'évolution du projet dans le cadre de l'autorisation environnementale annoncée, au titre notamment de la loi sur l'eau, il est possible que certaines mesures soient amendées dans le but de garantir davantage la prise en compte des enjeux identifiés.

13 « le respect des qualités paysagères liées à la présence de boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée ». (DOO, page 129)

14 L'implantation et les caractéristiques des futurs bâtiments résulteront notamment des études qu'il reste à réaliser.

15 Le principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle a été retenu. Il sera conditionné à la réalisation bassins de rétention lorsque l'imperméabilisation des sols de certains secteurs l'exigera.